

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL418

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

Après l'alinéa 39, insérer l'alinéa suivant :

« Le présent article est applicable aux agents des douanes dans leur mission de prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées au sens du code des douanes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser les agents des douanes à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

Dans l'exercice de leurs missions de prévention de la criminalité transfrontalière qui vise à la protection des personnes, du territoire, de la santé et de la sécurité publiques, les agents des douanes doivent être autorisés à utiliser des caméras aéroportées dans les mêmes conditions que les services de la gendarmerie nationale et de la police nationale.

Le recours à des moyens techniques adaptés tels que les caméras mobiles sera limité à la seule finalité de la prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées au sens de l'article 38 du code des douanes.

Cette faculté de mise en œuvre de caméras mobiles sera soumise au même régime d'autorisation que celui applicable aux autres services visés à l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure.